

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 12 décembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 06 décembre 2023, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Monique LE GOFF étant secrétaire de séance.

Délibération n°2023/140
En date du 12 décembre 2023
Portant sur :

Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Membres	29
Présents	16
Représentés	11
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Monsieur Guy MARISSAL, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Cyrille PARRE.

Représentés : Madame Florence LE BEC par Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Catherine FEVRIER par Madame Béatrice BOTHIER, Madame Christiane GADAUD par Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON par Madame Monique LE GOFF, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ par Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Stéphanie MERCIER par Monsieur Patrice POT, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Amanda SABOURDY par Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Céline BENOS par Madame Martine POTTIER, Monsieur Gilles THEILLAUMAS par Madame Christelle THORÉ, Monsieur Michaël RUIZ-OLID par Monsieur Cyrille PARRE.

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au journal officiel du 1^{er} août 2023. En vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif devait faire l'objet d'un décret spécifique afin de l'étendre à la fonction publique territoriale. Le décret attendu a été publié le 1^{er} novembre 2023 au Journal Officiel.

Contrairement à la fonction publique d'Etat ou hospitalière son versement n'est toutefois pas obligatoire, aussi ce sont les Organes délibérants d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui leur est rattaché, les groupements d'intérêt public qui peuvent instituer, par délibération cadre, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux bénéfices des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Le montant de la prime est défini dans la limite des montants plafonds figurant à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023. Les montants indiqués correspondant à des plafonds, l'organe délibérant peut prévoir des montants inférieurs dans le respect de l'état d'esprit de la prime qui vise à soutenir le pouvoir d'achat des rémunérations les moins élevées.

De ce fait, il est impossible de définir un montant unique de prime identique à tous les niveaux de rémunération.

Si la collectivité veut définir un montant inférieur au plafond, elle peut le faire en restant, si possible, dans l'état d'esprit de la dégressivité initialement prévue pour les plafonds de prime et ce, dans le respect du budget communal.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé à l'Assemblée, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS.
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime Pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €	300 €

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'Autorité Territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- d'adopter la proposition du Maire
- précise que la prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois de février 2024
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

A AIXE SUR VIENNE, le 12 décembre 2023

Le Maire
René ARNAUD

Transmis le : 14 décembre 2023 Publié le : 14 décembre 2023
--

Mis en ligne le 2 janvier 2024.